

GRILLE INDICIAIRE : MAÎTRES DE CONFÉRENCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR AGRICOLE

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole sont des agents de catégorie A (article 13 de la loi du 13 juillet 1983), ils ont une double mission d'enseignement et de recherche. Ils concourent à l'accomplissement des missions du service public de l'enseignement supérieur agricole et des missions de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole publics. Ils participent à l'élaboration, par leur recherche, et assurent la transmission, par leur enseignement, des connaissances au titre de la formation initiale et continue. Ils assurent la direction, le conseil, le tutorat et l'orientation des élèves. Ils organisent leurs enseignements au sein d'équipes pédagogiques dans le cadre de départements et en liaison avec les milieux professionnels. A cet effet, ils établissent une coopération avec les entreprises publiques ou privées. Ils concourent à la formation tout au long de la vie. Les maîtres de conférences hors classe sont chargés de fonctions particulières attachées à l'encadrement, à l'orientation et au suivi des étudiants, à la coordination pédagogique, ainsi qu'aux relations avec les milieux professionnels ou avec les établissements d'enseignement supérieur ou de recherche français ou étrangers.

Le corps comprend 2 grades : Maîtres de conférences hors classe et maîtres de conférences de classe normale.

1 - LES PRINCIPAUX TEXTES DE RÉFÉRENCE

Décret statutaire

[Décret n° 92-171 du 21 février 1992](#) portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

[Décret n° 2017-1734 du 21 décembre 2017](#) modifiant le décret n° 92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture

[Décret n° 2009-1031 du 26 août 2009](#) relatif aux règles de classement des enseignants-chercheurs du Ministère en charge de l'agriculture

[Décret n° 92-172 du 21 février 1992](#) relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs du Ministère en charge de l'agriculture (CNECA)

[Arrêté du 25 septembre 1992](#) fixant la liste des sections de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture (CNECA)

Echelonnement indiciaire

[Décret n° 2014-625 du 16 juin 2014](#) fixant l'échelonnement indiciaire de certains corps et emplois du ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

2 – LIEU D'EXERCICE DU METIER

Les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur exercent leurs fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur du MAA.

3 – LES SAVOIR FAIRE ET SAVOIR ÊTRE DES MAÎTRES DE CONFÉRENCES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AGRICOLE

LES SAVOIR-FAIRE

- ✓ Comprendre l'importance de la bibliothéconomie,
- ✓ Etre en mesure de formuler des hypothèses, de conduire des expériences, de récolter et d'exploiter les résultats obtenus,
- ✓ Maîtriser les techniques de la recherche bibliographique,
- ✓ Contribuer à l'évolution de son savoir par ses propres recherches,
- ✓ Capitaliser et valoriser le savoir produit.

LES SAVOIR-ÊTRE

- ✓ Sens de la pédagogie,
- ✓ Faire preuve de rigueur scientifique,
- ✓ Aptitudes au travail en équipe,
- ✓ Aisance à s'exprimer,
- ✓ Aptitudes relationnelles,
- ✓ Aptitudes d'animation de cours en amphithéâtre ou lors d'un évènement public,
- ✓ Aptitudes à diriger un doctorant,
- ✓ Savoir manager une équipe.

4 – MODALITES DE RECRUTEMENT

Les **maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole** sont recrutés :

✓ Par voie de **concours sur titres, épreuves, travaux et services** ouverts aux titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un doctorat de 3^{ème} cycle ou d'un diplôme de docteur ingénieur ou sur autorisation à concourir accordée par le ministre après avis de la CNECA. Ces concours sont ouverts aux candidats de nationalité étrangère.

Les **maîtres de conférence hors classe de l'enseignement supérieur agricole** sont promus :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude** des maîtres de conférences parvenus au 7e échelon de la classe normale et ayant accompli au moins cinq ans de services en qualité d'enseignant-chercheur.

✓ Des personnalités ne possédant pas la qualité de fonctionnaire peuvent être recrutées par concours comme professeur de 1ère classe.

L'activité professionnelle des candidats à une promotion de grade est appréciée notamment sur la base d'un rapport. Chaque section de la Commission nationale des enseignants-chercheurs siégeant en formation restreinte aux maîtres de conférences et assimilés émet un avis sur les candidats relevant de sa compétence et établit un classement.

Les **maîtres de conférence hors classe de l'enseignement supérieur agricole à l'échelon exceptionnel** sont promus :

✓ Par **inscription sur liste d'aptitude** des maîtres de conférences justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans le 6e échelon de cette même classe.

5 – GRILLES INDICIAIRES

MAITRES DE CONFÉRENCES HORS CLASSE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée	Salaire brut	Durée dans le grade
	HEB3	1067	1 an	4 999,99 €	14 ans
	HEB2	1013	1 an	4 746,94 €	13 ans
Exceptionnel	HEB	972	1 an	4 554,82 €	12 ans
	HEA3	972	1 an	4 554,82 €	11 ans
	HEA2	925	1 an	4 311,14 €	10 ans
6	HEA	890	5 ans	4 147,13 €	5 ans
5	1027	830	1 an	3 889,40 €	4 ans
4	969	785	1 an	3 730,08 €	3 ans
3	912	743	1 an	3 481,72 €	2 ans
2	862	705	1 an	3 303,65 €	1 an
	814	667	1 an	3 125,58 €	

MAÎTRES DE CONFÉRENCES DE CLASSE NORMALE

Echelon	Indice Brut	Indice majoré	Durée dans l'échelon	Salaire brut	Durée dans le grade
9	1027	830		3 889,40 €	21 ans 6 mois
8	977	792	2 ans 10 mois	3 711,33 €	18 ans 8 mois
7	932	758	2 ans 10 mois	3 551,99 €	15 ans 10 mois
6	894	728	3 ans 6 mois	3 411,41 €	12 ans 4 mois
5	833	682	2 ans 10 mois	3 195,85 €	9 ans 6 mois
4	767	632	2 ans 10 mois	2 961,55 €	6 ans 8 mois
3	690	573	2 ans 10 mois	2 685,08 €	3 ans 10 mois
2	620	520	2 ans 10 mois	2 436,72 €	1 an
1	544	463	1 an	2 169,62 €	

1 - Choix :

Conditions : avoir atteint le 7^{ème} échelon et justifiant de 5 ans de service en qualité d'enseignant chercheur. Après avis de la CNECA et l'appréciation de l'activité professionnelle des candidats.